Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 32 (1985)

Heft: 3

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ser; sinon, ce serait remettre en question le principe assuré au Parlement par le Conseil fédéral.

Au vu de ces circonstances, nous sommes d'avis que le problème de crédits appropriés pour des acquisitions de matériels de protection civile doit être appréhendé séparément de la question de la compensation et soumis au Conseil fédéral dans toute sa portée.

Application des directives concernant le fractionnement et les effectifs réglementaires des organisations de protection civile

En faisant état de certains problèmes d'effectifs, l'un des groupes de travail des chefs cantonaux de la protection civile a proposé la révision des directives de 1979 concernant le fractionnement et les effectifs réglementaires des organisations de protection civile, car les effectifs réglementaires prévus ne pourraient être atteints partout.

L'OFPC estime, en revanche, qu'un texte légal aussi fondamental que ces directives, sur lesquelles repose un grand nombre d'autres documents, ne saurait être modifié au bout de peu d'années seulement. Ne reproche-t-on pas à la protection civile, en partie à juste titre, de fréquents changements? Relevons aussi qu'il ne s'agit pas là d'une disposition rigide, mais de directives dont les tableaux des effectifs réglementaires doivent être appliqués selon l'article premier, en tenant compte des conditions locales et des particularités des établissements. Par conséquent, on prendra, si nécessaire, aussi en considération les effectifs réels. La seule condition préalable aux solutions sur mesure, c'est de respecter les effectifs réglementaires indiqués pour les différents groupes, les besoins de l'attribution et de la gestion du matériel rendant nécessaire une

Projets d'acquisition de la protection civile retenus dans le programme d'acquisition de 1983 destiné à renforcer l'économie suisse

400000 masques de protection

30 millions de francs Complément des assortiments de construction de lignes de téléphone avec accessoires pour la fixation des lignes aux candélabres, etc.

6 millions de francs Accessoires pour le traitement à l'oxygène dans les constructions du service sanitaire

3,9 millions de francs Tuyaux à raccordement rapide et armatures pour l'alimentation en eau d'extinc-

2,3 millions de francs

telle exigence. Au-delà de l'échelon du groupe, on peut, si besoin est, disposer selon les circonstances particulières. Un cas spécial est le groupe polyvalent, pour lequel est prévu d'emblée un effectif variable de 3 à 10 personnes astreintes.

La proportion des personnes astreintes, en moyenne suisse, est d'un peu plus de 8 pour cent de l'ensemble de la population. En ce qui concerne le gros des communes, cette proportion est de 6 à 12 pour cent. Quant aux communes avec des proportions inférieures, il se peut que les exemptions selon l'article 44 OPCi créent des problèmes supplémentaires d'effectifs.

Lorsqu'on ne peut atteindre les effectifs réglementaires, qui se réfèrent à des conditions moyennes, il faut «faire selon ses possibilités».

Cela signifie que, pour les groupes polyvalents, on se limitera à l'effectif minimum prévu qui est de trois personnes astreintes. En cas de mise sur pied, on remédiera aux lacunes qui en résultent en recourant notamment à des jeunes gens, à des personnes de plus de 60 ans ou à des étrangers.

Si cette mesure ne suffit pas, il faudrait procéder, pour l'incorporation, d'après les priorités suivantes:

1. directions, de la direction locale aux directions d'abri

2. chefs d'abri

3. formations du service sanitaire.

Les éléments restants seront mis à la disposition des formations de pionniers et de lutte contre le feu. Des diminutions, par rapport aux normes de la PGPC, du nombre ou de la grandeur de ces formations sont le moindre mal. Il va de soi qu'également l'éventuelle constitution de formations dans les services dits supplémentaires doit tenir compte du problème des effectifs.

Il irait à l'encontre de la conception de mettre l'accent, en matière de personnel, sur les groupes polyvalents ou sur les formations de pionniers et de lutte contre le feu, si, parallèlement, en invoquant une insuffisance des effectifs, des lacunes devaient subsister parmi les chefs d'abri ou dans les directions. Malheureusement, c'est le cas en maints endroits aujourd'hui encore. Peut-être est-ce dû en partie à l'irréflexion. En partie aussi, on cherche à éluder le recrutement chose pas toujours facile, convenonsen -, de candidats à des tâches de cadres et de spécialistes.

De l'avis de l'OFPC, les offices cantonaux de la protection civile devraient avoir à l'œil les communes pour cette question aussi. Les contrôles périodiques de la planification de la protection civile peuvent être l'occasion d'examens et, éventuellement, d'amé-

liorations.

Les lits de protection civile ACO vous font dormir comme il faut!

ils sont adaptés à leur fonction: les nouveaux lits COMODO superposables correspondent à toutes les exigences de la protection civile.

leur matériel est adéquat: construction en tubes d'acier rigides munis d'un système de fixation par fiches permettant une utilisation variée. Garniture de lit individuelle interchangeable.

ils sont conformes aux prescriptions de <u>l'OFPC:</u> à l'épreuve des chocs de 1atm. et subventionnés par l'OFPC.

ils sont intéressants pour les budgets: avec toute la gamme des services, y compris l'ensemble des conseils à la clientèle.

ACO équipe avantageusement les abris de PC.



Mobilier de protection civile ACO Allenspach & Co AG Untere Dünnernstrasse 33 4612 Wangen bei Olten Tél. 062 32 58 85

ANT XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Axa
--	-----

Volant	détacl	hable	INFO-	PC

Veuillez m'(nous) adresser s.v.p. des informations sur les lits de protection civile ACO superposables. Merci.

Nom:

Téléphone:

Adresse:

Commune: